

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### Présidence de la République

- Décret n° 67-96* du 22 avril 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. .... 235
- Décret n° 67-97* du 22 avril 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. .... 235
- Décret n° 67-98* du 22 avril 1967 réhabilitant l'adjudant dans l'Ordre du Mérite Congolais. ... 235
- Décret n° 67-99* du 22 avril 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. .... 235
- Décret n° 67-100* du 25 avril 1967 relatif à l'intérim du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts. .... 235

#### Défense nationale

- Décret n° 67-92* du 22 avril 1967 portant statut de chef et de sous-chef de la musique principale de l'armée populaire nationale. .... 236

#### Ministère de l'intérieur

- Actes en abrégé.* .... 236

#### Office des postes et télécommunications

- Actes en abrégé.* ..... 236
- Rectificatif* du 25 avril 1967 à l'arrêté n° 1493/P&T du 1<sup>er</sup> avril 1967 portant promotion d'agent d'exploitation contractuel des postes et télécommunications. .... 239

#### Ministère des affaires étrangères

- Décret n° 67-93* du 22 avril 1967 déterminant le traitement et l'indemnité alloués à l'ambassadeur itinérant. .... 239
- Actes en abrégé.* ..... 239

#### Aviation civile et ASECNA

- Acte en abrégé* ..... 239

#### Ministère des finances et du budget

- Décret n° 67-91* du 19 avril 1967 complétant le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers. .... 240
- Décret n° 67-101* du 27 avril 1967 portant attribution d'une allocation d'aide aux orphelins... 240
- Actes en abrégé* ..... 240

*Rectificatif* n° 1606/DF-SCC/A du 13 avril 1967 à l'arrêté n° 6174/DF-6 du 26 décembre 1964 mettant le commis des services administratifs et financiers en débet..... 241

#### Ministère de l'éducation nationale

*Décret* n° 67-90 du 19 avril 1967 portant détachement à l'école normale supérieure d'Afrique centrale..... 241

*Actes en abrégé*..... 241

*Rectificatif* n° 1559-EN-DGE du 10 avril 1967 à l'arrêté n° 1219/DGE-EN du 16 mars 1967 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la préfecture du Pool-Est pour l'année scolaire 1966-1967..... 244

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

*Actes en abrégé*..... 244

#### Travail

*Actes en abrégé*..... 245

*Additif* n° 1620/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 13 avril 1967 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 331/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 20 janvier 1967 portant intégration des élèves sortant du cours normal annexé au CETFS St. Jean Bosco et au Lycée technique d'Etat de Brazzaville..... 247

#### Ministère de la santé publique

*Décret* n° 67-95 du 22 avril 1967 portant nomination de médecins congolais à diverses fonctions. 247

#### Ministère des transports

*Actes en abrégé*..... 247

#### Ministère des eaux et forêts

*Décret* n° 67-94 du 22 avril 1967 modifiant le décret n° 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo..... 248

*Actes en abrégé*..... 249

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier..... 249

Domaine et propriété foncière..... 249

Conservation de la propriété foncière..... 249

#### Avis et communications émanant des services publics

Situation au 31 décembre 1966..... 250

Situation au 31 janvier 1967, appel d'offres n° 1-67. 250

*Annonces*..... 251

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-96 du 22 avril 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU  
MÉRITE CONGOLAIS

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais ;  
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais au grade de commandeur ;

Révérénd père Schaub (Gaston), mission catholique Mindouli.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo

Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 67-97 du 22 avril 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU  
MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais au grade de chevalier M. Likibi (Basilé), 109, rue Mayama MOUNGALI Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 67-98 du 22 avril 1967, réhabilitant l'adjudant Gamba Cyrille dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU  
MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;  
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie ;  
Vu le décret n° 65-294 du 25 novembre 1965 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-294 du 25 novembre 1965 est annulé.

Art. 2. — L'adjudant Gamba (Cyrille), de la légion de gendarmerie est réhabilité dans l'ordre du mérite congolais au grade de chevalier.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 67-99 du 22 avril 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU  
MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;  
Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

*Au grade d'officier :*

M. Taleb Seeddikioui, conseiller d'ambassade d'Algérie au Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

oOo

DÉCRET n° 67-100 du 25 avril 1967, relatif à l'intérim de M. M' Vouama (Pierre), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. M' Vouama (Pierre), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 67-92 du 22 avril 1967, portant statut de chef et de sous-chef de la musique principale de l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
MINISTRE DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées congolaises ;  
Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée ;  
Vu le décret n° 66-69 du 15 février 1966 portant création d'un bataillon de commandement et des services ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un statut de chef et de sous-chef de musique de l'armée populaire nationale.

### TITRE I

#### CHEF DE MUSIQUE

Art. 2. — La hiérarchie des officiers chef de musique comprend les grades suivants :

Chef de musique de 3<sup>e</sup> classe ou sous-Lieutenant ;  
Chef de musique de 2<sup>e</sup> classe ou Lieutenant ;  
Chef de musique de 1<sup>re</sup> classe ou Capitaine ;  
Chef de musique principal ou Commandant ;  
Chef de musique hors classe ou lieutenant-Colonel.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé chef de musique de 3<sup>e</sup> classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent des conditions fixées par décret.

Les chefs de musique de 3<sup>e</sup> classe sont promus à la 2<sup>e</sup> classe après deux ans d'ancienneté dans la 3<sup>e</sup> classe.

Les chefs de musique de 2<sup>e</sup> classe sont promus à la 1<sup>re</sup> classe après quatre ans d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe.

Art. 4. — Peuvent être nommés chef de musique principal, les chefs et sous-chefs de musique ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du Président de la République.

Art. 5. — Les limites d'âge des chefs de musique sont fixées comme suit :

46 ans pour les chefs de musique de 3<sup>e</sup> classe et 2<sup>e</sup> classe ;  
48 ans pour les chefs de musique de 1<sup>re</sup> classe et principal ;  
54 ans pour le chef de musique hors classe.

### TITRE II

#### SOUS-CHEF DE MUSIQUE

Art. 6. — La hiérarchie des sous-chefs de musique comprend les grades suivants :

Sous-chef de musique de 2<sup>e</sup> classe ou adjudant ;  
Sous-chef de musique de 1<sup>re</sup> classe ou adjudant-chef.

Art. 7. — Nul ne peut être nommé sous-chef de musique de 1<sup>re</sup> classe, s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux musiciens militaires et civils qui remplissent les conditions fixées par le ministre des armées.

Nul ne peut être promu au grade de sous-chef de musique de 1<sup>re</sup> classe, s'il ne réunit deux ans d'ancienneté dans le grade de sous-chef de musique de 2<sup>e</sup> classe. Toutefois les candidats du grade d'adjudant ou correspondant, admis au concours de sous-chef de musique de 2<sup>e</sup> classe sont nommés directement à la 1<sup>re</sup> classe.

Art. 8. — La limite d'âge des sous-chefs de musique est fixée à 44 ans.

Art. 9. — Les instructions particulières fixeront les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne les programmes des concours pour l'emploi de chef et sous-chef de musique les conditions d'admissibilité.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des Finances  
du budget et des mines*

Ed. EBOUKA-BABACKAS

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Nomination.*

— Par arrêté n° 1588 du 11 avril 1967, M. Olouka (Jean) est nommé président-suppléant du tribunal du premier degré de Fort-Rousset.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1589 du 11 avril 1967, M. Itoua (Albert) né vers 1940 à Ikoumou (Makoua) de Itoua (Norbert) et de N'Gala (Marie), pêcheur, condamné de droit commun, ayant encouru des peines pour motif de vol et vagabondage, est interdit de paraître pendant 5 ans dans les grands centres de la République du Congo (Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie).

L'intéressé doit rejoindre son village d'origine dès l'expiration de sa peine, après notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

## OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Promotion.*

— Par arrêté n° 1556 du 10 avril 1967, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective, les agents contractuels de la catégorie F de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

##### *Agents manipulateurs :*

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

M<sup>lle</sup> Amboungou (Georgina) ;

- MM. Bembela (Philippe) ;  
Banakissa (Grégoire) ;  
Biayoka (Gabriel) ;  
Biatoumoussoka (Emmanuel) ;  
Diambaka (Anselme) ;  
Ibo (Gabriel) ;  
Kandza (Abraham) ;  
Kissita (Edouard) ;  
Kouta (Jean-Pierre) ;  
M<sup>lle</sup> Loubouakou (Bernadette) ;  
M<sup>me</sup> Makela (Julienne) ;  
MM. Maloula (Georges) ;  
Massamba (Maurice) ;  
Mazandou (André) ;  
M<sup>me</sup> Keletela née Mavounia (Pauline) ;  
MM. M'Boungou (Alberic) ;  
Miansoni (Joseph) ;  
Mossibi (Ferdinand) ;  
Moukilou (Charles) ;  
N'Galibili (Pierre-Claver) ;  
M<sup>me</sup> Galouo (Pauline) ;  
MM. N'Guékala (François) ;  
Ombandza (Norbert) ;  
Ondongo (Jean) ;  
Ossombi (Paulin).  
Bidié (Jean), pour compter du 8 mars 1967 ;  
Kiakélo (Christian), pour compter du 16 septembre 1966.  
Kibongui (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 ;  
Loufoua (Hilaire), pour compter du 26 octobre 1966 ;  
Makaya Besman (Jérémy), pour compter du 19 novembre 1966 ;  
Mantsenda (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 ;  
Mouélé (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 ;  
N'Gassaki (Bernard), pour compter du 28 août 1966 ;  
M<sup>lle</sup> Niambi (Françoise), pour compter du 7 novembre 1966 ;  
MM. Ondzé (Jérôme), pour compter du 8 mars 1967 ;  
Sitou (Jean-Joseph), pour compter du 22 octobre 1966 ;  
Talansi (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 ;  
Yendassé (Maxime), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

*Agents manipulateurs :*

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- MM. Apovo (François) ;  
Katsongo (Jean-Baptiste) ;  
Kouivot (Louis) ;  
Loemba (Isidore) ;  
Loko (Yves) ;  
Makela (Pascal) ;  
Malonga (Germain) ;  
Manguengo (Denis) ;  
Piaka (Ernest) ;  
N'Goma (Ernest) ;  
N'Koukou (Marcel) ;  
Sombo (Valentin) ;  
Tomadiatounga (Thomas-Pierre) ;  
Wissika (Eugène).

Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 210 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- MM. Kikossi (Thomas) ;  
Loko (Victor).

Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 230 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- MM. Lielinga (Ferdinand) ;  
Sow Sené (Paul).

Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 250 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- M. Ferrand Poaty (Edouard).

Au 9<sup>e</sup> échelon, indice 260 :

- M. Bobot (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

Au 10<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- MM. Babaud (Joseph) ;  
Macaille (Léon-Marie).

*Agents techniques :*

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 :

- MM. M'Bouth (Antoine), pour compter du 15 septembre 1966 ;

N'Kassa (Paul), pour compter du 11 novembre 1966.

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- MM. Bina (Athanase) ;  
Foundoumouna (Charles) ;  
Ilonga (Maurice) ;  
Koubemba (Joseph) ;  
Loumouamou (David) ;  
Mokoko (Emmanuel) ;  
Moulélé (Bernard) ;  
Mounamou (Maurice) ;  
M'Pakou (Thomas) ;  
N'Dion (Côme) ;  
N'Goma (Joseph) 1 ;  
N'Kodia (Calixte) ;  
N'Kouka (Jules) ;  
Okambi (Rogatien) ;  
Youla (Jean) ;  
Tati (Victor) ;  
Soumbou (Joseph).

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- M. N'Ziengué (Bonard).

Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 230 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- M. N'Taba (Marcel).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1578 du 10 avril 1967, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective, les agents contractuels des catégories G et H de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivants sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC néant.

## CATEGORIE G

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 130 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- MM. Bassoukissa (Raphaël) ;  
N'Doulou (Hilaire) ;  
Ouenadio (Bernard) ;  
Aken (David) ;  
Boumounga (René) ;  
Gandzo (J. Pierre).

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 130 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

- MM. Babissa (Martin) ;  
Babouo (Patrice) ;  
Batsa (Charles) ;  
Bazebifoua (Eugène) ;  
Bikoumou (Anger) ;  
Bikounga (Bernard) ;  
Billot (Clément) ;  
Bilongo (Gérard) ;  
Bitsindou (François) ;  
Biyendolo (Jean) ;  
Bongobaye (Henri) ;  
Dombo (Paul) ;  
Dzoungani (Jean) ;  
Goma (Albert) ;  
Goma (Louis) ;  
Kanda (Moïse) ;  
Kikouta (Philippe) ;  
Kiliéma (Antoine) ;  
Konda (Marcel) ;

MM. Loufouma (René) ;  
 Makanda (Joseph) ;  
 Makimou (Antoine) ;  
 Mokoko (Benoît) ;  
 Malonga (Gérard) ;  
 N'Gué (Gabriel) ;  
 Vouala (Antoine) ;  
 N'Kodia (Albert) ;  
 Makouzou (Joseph) ;  
 Malonga (Pascal) ;  
 Maloumbi (Ernest) ;  
 Massengo (Joseph) ;  
 Massengo (Marcel) ;  
 Mavoungou (Maurice) ;  
 Mayambidika (Noël) ;  
 Bandoki (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

MM. Mayela (Gaston) ;  
 M'Bama (Antoine) ;  
 M'Bemba (Salmon) ;  
 M'Boumba (Eugène) ;  
 Missambou (Alexis) ;  
 Moabakala (Alphonse) ;  
 Mouaya (Jean) ;  
 Mouaza ;  
 N'Ganga (Jean) ;  
 N'Goma (Dominique) ;  
 N'Kounkou (Maurice) ;  
 Mounoukou (Grégoire) ;  
 N'Goubili (Boniface) ;  
 N'Tadi (Prosper) ;  
 Okouéré (François) ;  
 Oléa (Jules) ;  
 Saillé (Victor) ;  
 Samba (Paul) ;  
 Tchibinda Djimbi ;  
 Tchicaya (Georges) ;  
 Yamali (Jean) ;  
 Kivélouka NZila ;  
 Bongolo (Donatien) ;  
 Pika (Bernard).

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 140 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

Bibila (Noël) ;  
 N'Gassaki (Raphaël) ;  
 N'Goyo (André) ;  
 Tchicaya (Hubert) ;  
 Ewandza (Bernabé).

Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 150 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

M. Makanga (Joseph).

#### CATEGORIE H

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 70 :

MM. Biyouidi (Etienne) ;  
 Boumba Georges ;  
 Engadza (Edouard) ;  
 Eléli (Alphonse) ;  
 Gandzami (Martin) ;  
 Gniala (Bernard) ;  
 Iyoko (Célestin) ;  
 Kouina (Albert) ;  
 Lissia (Alphonse) ;  
 Makela (Marcel) ;  
 Malonga Mitela ;  
 Mambou (Edouard) ;  
 Mandamboula (Philippe) ;  
 Massamba (Fidèle) ;  
 Matadzi (Paul) ;  
 M'Bakouni (Pierre) ;  
 Mouanda (Raphael) ;  
 Mouendi (Bernard) ;  
 Moukani (Jean-Louis) ;  
 Mokélé (Patrice) ;  
 Mouzita Félix ;  
 M'Pankima (Gabriel) ;  
 M'Viri (Ange) ;  
 N'Gakosso (Evanglé) ;  
 N'Gatari ;  
 N'Goulou (Gilbert) ;

MM. N'Goye (Auguste) ;  
 N'Zounza (Camille) ;  
 N'Zingoula (Jean P.) ;  
 Oualindzami ;  
 Samba (Prosper) ;  
 Samba (Malonga) ;  
 Samba (Hervé) ;  
 Tipioty (Bernard) ;  
 Tola (Antoine) ;  
 Vengabato (Raphaël) ;  
 Yami (Michel) ;  
 Bamana (Joseph) ;  
 Kombo (Edouard) ;  
 Malassi (Laurent) ;  
 Mouéla (François) ;  
 Filankembo N'Kodia, pour compter du 30 avril 1966 ;  
 Manangou (Joseph), pour compter du 24 août 1966 ;  
 M'Bemba (Edouard), pour compter du 24 août 1966.

#### CATEGORIE H

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 76 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février :

MM. Kifoueti (Jean) ;  
 Kimbembé (Philémon) ;  
 Makosso (Laurent) ;  
 Boumpoutou (Gilbert) ;  
 Miyouna (Marcel) ;  
 Samba (Emmanuel).

Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 80 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

M. Miakouama Michel.

Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 86 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

MM. N'Goma (Emmanuel) ;  
 Koubela (Milandou) ;  
 M'By (Marcel) ;  
 Kombo (Louis) ;  
 Okoumba Oumba ;  
 Tchibakala-Bakala.

Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 90 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

MM. Bitchindou Lepani ;  
 Massamba (Timothée).

Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 100 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

M. M'Boumba (Jean-Victor).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1651 du 14 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### Commis

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 24 avril 1967 :

M. Kalla (Jean).

#### HIÉRARCHIE II

##### Agents manipulateurs

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goma (Ferdinand), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967 :

MM. Malonga (Saturnin) ;  
 N'Kodia (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1701 du 18 avril 1967, conformément aux dispositions de la convention collective les agents contractuels de la catégorie C de l'office national des postes et télécommunications dont les noms suivent, sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

*Contrôleur (service mixtes)*

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 640 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 :

M. Addo (Lucas-Albert).

*Contrôleurs des I.E.M.*

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 :

Pour compter du 1<sup>er</sup> Avril 1967 :

MM. Ayina (Bernard) ;

Portella (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 640 :

Pour compter du 25 février 1967.

M. Djonga William.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1756 du 21 avril 1967, M. Aleghbonoussi (Léonard), contrôleur des installations électromécaniques 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu à 3 ans au 4<sup>e</sup> échelon au titre de l'année 1966 pour compter du 15 avril 1967 ; (ACC et RSMC : néant).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

RECTIFICATIF du 25 avril 1967 à l'arrêté n° 1493/P-T du 1<sup>er</sup> avril 1967 portant promotion de M. Meza (Marcel) agent d'exploitation contractuel des PTT.

*Au lieu de :*

*Ancienne situation :*

Meza (Marcel), agent d'exploitation contractuel 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

*Nouvelle situation :*

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

*Lire :*

Meza (Marcel) agent d'exploitation contractuel 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 8 juin 1964.

*Nouvelle situation :*

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 pour compter du 8 octobre 1966.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-93/D.AGPM. du 22 avril 1967, déterminant le traitement et l'indemnité alloués à M. Mankou (Eugène) ambassadeur itinérant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 67-14/ETR-AGP. du 17 janvier 1967 portant nomination de M. Mankou (Eugène) en qualité d'ambassadeur itinérant ;

Vu le décret n° 64-273 du 28 août 1964 réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'État et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966 fixant les taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacement ordinaire dans le territoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à M. Mankou (Eugène), ambassadeur itinérant un traitement mensuel de 100 000 francs, auquel s'ajoute une indemnité mensuelle de représentation de 20 000 francs ;

Art. 2. — Il sera alloué à M. Mankou (Eugène), à l'occasion de ses déplacements à l'extérieur du territoire national, le taux de l'indemnité journalière prévue pour la catégorie I, conformément aux dispositions du décret n° 66-101 du 11 mars 1966 susvisé.

Art. 3. — Il est accordé à M. Mankou (Eugène) la gratuité du logement.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement, ministre  
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
chargé du tourisme, de  
l'aviation civile et de l'ASECNA*

D. Ch. GANAQ.

*Le ministre des finances  
du budget et des mines,*  
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination

— Par arrêté n° 1702 du 19 avril 1967, M. Bounkoulou (Benjamin), secrétaire principal stagiaire des services administratifs et financiers en instance d'intégration dans le cadre des secrétaires des affaires étrangères, catégorie A, hiérarchie I est nommé chef de la division Afrique en remplacement de M. Mankou (Eugène-Germain) appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité représentative prévue à l'article 4 du décret 64-4 en date du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## ASECNA ET AVIATION CIVILE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1446 du 30 mars 1967, l'aérodrome de Bekol-Thomas, établi au lieu dit Bekol-Thomas, préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids-total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1447 du 30 mars 1967, l'exploitation de l'aérodrome de Bekol-Thomas ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société Bekol-Congo.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 875 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre chargé de l'aviation civile, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le chef du service de l'aviation civile et le représentant de l'ASECNA au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 67-91 du 19 avril 1967 complétant le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964, instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des catégories d'emplois définis à l'annexe prévue à l'article 2 du décret 64-96 du 10 mars 1964, instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers, est complétée comme suit « in fine ».

### CATEGORIE II

Le chef du service central de la solde.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le garde des sceaux, ministre de la  
justice et du travail,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-101 du 27 avril 1967, portant attribution d'une allocation d'aide aux orphelins de M. Mombany (Basile).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales accordées aux fonctionnaires civils ;

Vu le décret n° 65-76 du 10 mars 1965, modifiant le taux des prestations familiales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 3114 du 14 novembre 1949, réglementant l'attribution des secours ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966, il sera attribué une allocation forfaitaire mensuelle de 4 166 francs à chaque enfant du feu Mombany (Basile), aide-manipulateur du centre d'enseignement supérieur, mort accidentellement.

Art. 2. — Cette allocation d'aide imputable au budget de l'Etat, sera versée aux tuteurs desdits enfants dans les conditions de la limite d'âge déterminée par l'article 18 de l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales aux personnels civils, en service dans la République du Congo.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du  
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Promotion

— Par arrêté n° 1661 du 18 avril 1967, M. N'Sondé (René), comptable 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République est promu au titre de l'année 1966 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 20 mars 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1659 du 17 avril 1967, sont agréés dans les termes de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, les souscripteurs du Lloyd's de Londres pour pratiquer les opérations d'assurances portant sur les catégories suivantes :

Individuelles accidents ;  
Incendie ;  
Responsabilité civile ;  
Mortalité du bétail ;  
Vol ;  
Transport terrestre ;  
Divers ;  
Réassurance ;  
Maritime et aviation.

Le chef du service des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 1606 du 13 avril 1967 à l'arrêté n° 6174 / DF-6 du 26 décembre 1964 mettant M. Bakoua (Ferdinand), commis des services administratifs et financiers, en débet de la somme de 133 396 francs.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bakoua (Ferdinand), commis des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment préposé du trésor à Boko-Songho est constitué en débet pour la somme de 133 396 francs montant du déficit constaté lors de la vérification de sa caisse le 30 juin 1964.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bakoua (Ferdinand), commis des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon précédemment préposé du trésor à Boko-Songho est constitué en débet pour la somme de 236 496 francs.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

DÉCRET n° 67-90/ME -DGE du 19 avril 1967, portant détachement de M. Tchicaya-Thystère (Jean-Pierre), professeur de 2<sup>e</sup> échelon à l'école normale supérieure d'Afrique centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1965 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tchicaya-Thystère (Jean-Pierre), professeur certifié de 2<sup>e</sup> échelon en service à Brazzaville est détaché à l'école normale supérieure d'Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail :

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 1665 du 18 avril 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les instituteurs-adjoints de la catégorie C-I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Badidila (Victor) ;  
 Mme Babana (Micheline) ;  
 MM. Bakala (André) ;  
 Biangana (Napoléon) ;  
 Boukaka (Dieudonné) ;  
 Dianvinza (Bernard) ;  
 Ebeké (Casimir) ;  
 Golamou (Raoul) ;  
 Itoua (Marie-Joseph) ;  
 Kimbembé (André) ;  
 Kissakou (Gilbert) ;  
 Koua (Gaspard) ;  
 M<sup>lle</sup> Loutaya (Honorine) ;  
 MM. Mabonzo (Bernard) ;  
 Malonga (Hyacinthe) ;  
 Mme Mavoungou née Zepho ;  
 MM. Moutakala (Gilbert) ;  
 N'Decké (Joseph) ;  
 N'Dengué (Dominique) ;  
 Moussala (Lugène) ;  
 N'Kiélé (Jean Félix) ;  
 Mm. N'Kouka (Marie-Thérèse) ;  
 M. N'Kourissa (Norbert) ;  
 Mme N'Sonda née Loumoungouka (Céline) ;  
 MM. Okombo (Emile) ;  
 Olandé (Jérôme) ;  
 Ongala (Jean-Baptiste) ;  
 Péa (Dominique) ;  
 Bambi (Antoine) ;  
 Mme Sita (Louise) ;  
 MM. Tchibembé (Antoine) ;  
 Jubelt (Félicité) ;  
 Mékélé (Alexandre) ;  
 N'Doko (Raymond) ;  
 Mambouana (Gaston) ;  
 Mme Oumba (Jeanne-Thérèse) ;  
 M. Assounga (Bernard) ;  
 Mme Bassoka Zala (Antoinette) ;  
 M. Batina (Gaston) ;  
 Mme Bemba Tsem. (Yvonne) ;  
 MM. Boundzanga (Elie) ;  
 Goivandé (A.P. Vincent) ;  
 Koubackebonga (Joël) ;  
 Mme Koubatika née Bemba (Yvonne) ;  
 M. Kouka (Alexandre) ;  
 Mme Kouka Bemba née Fourikah (Christine) ;  
 MM. Lengania (Placide) ;  
 Mabelé (Etienne) ;  
 Malanda (Abel) ;  
 Mayinga (Abel) ;  
 M'Bota (René) ;  
 Mienandi (Marcel) ;  
 Mouélé (Raphaël) ;  
 Moubounou (Joseph) ;  
 M'Pandza (André) ;  
 Nakavoua (Pascal) ;  
 Nikoué (Paul) ;  
 Bitsamou (Etienne) ;  
 Limbéli (Henri) ;  
 Samba (Fulgence) ;  
 Mmes Tsikou (Véronique) ;  
 Yandza (Céline) ;  
 MM. Bonazébi (Antoine) ;  
 Démolet (Eugène) ;  
 Fouguid (Albert) ;  
 Louboto (Jacques) ;  
 Malanda (Bonaventure) ;  
 N'Dinga (Henri) ;  
 N'Golo (Ernest) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Zimbou (Thérèse) ;  
 MM. Poaty (Bruno) ;  
 Samba (Emile) ;  
 Yokessa (Etienne) ;

M<sup>lle</sup> Botoka née Mountondo (Emilienne) ;  
M. Bacongo (Bruno).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Koulengana (Albert) ;  
Matoko (Pierre) ;  
M'Bongo (Claude) ;  
Mouangoli Amenghas (Pascal) ;  
Opou (Dominique) ;  
Youhouvoulou (Denis) ;  
Gassaï (Aimé) ;  
N'Gandaloki (Michel) ;  
Diabankana (Jean) ;  
Kimbakala (Ambroise) ;  
Loubaki (Pascal) ;  
N'Zoulani (Benoit) ;  
Mme Samba Tsoko (Justine) ;  
MM. Diankolela (Patrice) ;  
Massamba (Firmin) ;  
Dossou Yvo (Cyrille) ;  
Mme Moukala (Honorine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Tati (Jean-Paul).

### CATEGORIE C

#### HIÉRARCHIE I

##### Instructeurs principaux

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Samba (Samuel).

— Par arrêté n° 1222 du 16 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### Moniteurs supérieurs

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 11 juillet 1967 :

MM. Mampouya (Ernest) ;  
N'Goma (Pierre-Marie) ;  
Ossebi (Joseph).

#### HIÉRARCHIE II

##### Moniteurs

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. Bangui (Antoine) ;  
Boko (Edouard) ;  
Elenga (Gaston) ;  
Issogny (Louis-Charles) ;  
Ivouba (Joseph) ;  
Kizonzi (Jacques) ;  
Mme M'Polo (Jeanne) ;  
MM. N'Ganda (Pierre) ;  
N'Gata (Philippe) ;  
N'Guié (Jules) ;  
N'Soukani (Donatien) ;  
Tiha (Jean).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Panzo (Rigobert) ;

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. Macaya (Christophe) ;  
Mahouono (Marius).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. Mampinga (Gaston) ;  
Moundouta (Henri) ;  
Semi (Victor).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Matoura (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1247 du 17 mars 1967, sont promus aux échelons ci-après pour l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Moniteurs supérieurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

Mme Dinte (Alphonsine) ;  
MM. Ditady (Pierre) ;  
Ebalé (Edouard) ;  
Elenga (Valentin) ;  
Evongo (Barthélémy) ;  
Ganga (André) ;  
Kanza (Jean-Bernard) ;  
Mme Kengué (Pierrette) ;  
MM. Kibelo (Benoit) ;  
M'Bimi (Albert) ;  
M'Bimi (Jean) ;  
Mme Ongagna (Hélène) ;  
M. Voukoulou (Grégoire) ;  
Mme Bassoumba (Albertine) ;  
M. Ahourat (François) ;  
M<sup>lle</sup> Ampila (Madeleine) ;  
M. Ata (Robert) ;  
Mme Bavoudinsi (Pierrette) ;  
M. Doko (Bernard) ;  
Mmes Ekoumat (Marie-Thérèse) ;  
Eniono (Isabelle) ;  
M. Gandziami (Paul) ;  
M<sup>lle</sup> Kinfoussia (Gisèle) ;  
MM. Kissambou (André) ;  
Louzala (Samuel) ;  
Mabiala (Stéphane) ;  
Mangakouli (Adolphe) ;  
Matingou (Pierre) ;  
M'Boussi (Gaston) ;  
Mouyeké (Pierre) ;  
N'Dalla (Marc) ;  
N'Dossi (Jacques) ;  
Gokabé (Emmaneul) ;  
Mme N'Goyi Kintsa (Martine) ;  
MM. N'Kouka (Gustave) ;  
N'Zila (Pascal) ;  
Mmes N'Zingoula (Angèle) ;  
Oyoua (Hélène) ;  
MM. Pondo (Isaac) ;  
Samba (Eloi) ;  
Sita (Joseph) ;  
Mme Moutinou (Jeanne) ;  
MM. N'Zaba (Joseph) ;  
Opande (Gilbert) ;  
Tchicaya (Adolphe) ;  
N'Zehéké (Marcel) ;  
Mme Toukanou, née Bassouamina (Pauline) ;  
M<sup>lle</sup> Bayekama (Henriette) ;  
Mme Ebondiono (Pauline) ;  
Koubonguissa (Anne) ;  
MM. Loubambou (Jérôme) ;  
Massouanga (François) ;  
Mazoumouna (Joseph) ;  
M'Bika (Bernard) ;  
Milandou (Albert) ;  
Mme N'Dé (Bernadette) ;  
MM. N'Gamouyih (Martin) ;  
N'Ganga (André) ;  
N'Kié (Eugène) ;  
N'Songola (Georges) ;  
N'Zengomona (Anatole) ;  
Mme Tchiakaka (Alexandrine) ;  
M. Youndouka (Jean-Baptiste).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

Mme Mampoumba (Joséphine) ;  
M. Malonga (Pierre-Joseph) ;  
Mme N'Gala (Joséphine).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Momengoh (Gabriel-Médard) ;  
Mme Mamadou, née Bemba (Jeanne).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. Backoulou (Ferdinand) ;  
Gobila (Michel) ;

Au 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. N'Zengui (Norbert).

#### HIÉRARCHIE I

##### Instructeurs

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Tchiamas (Joseph).

#### HIÉRARCHIE II

##### Moniteurs

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Kokolo (Luc).  
Mmes Minimbou (Josephine) ;  
N'Doundou (Julienne) ;  
M. M'Péné (Marie).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. Bassoumba (François) ;  
Koumba (Adrien) ;  
Mankou (Germain) ;  
Maoué (Noé) ;  
Mme Matouta (Victorine) ;  
Moussalave (Emmaneul) ;  
Moutsankouezi (Félix) ;  
N'Guimbi (Antoine) ;  
Dinga (Michel) ;  
Mme Gouala née Massamba (Suzanne) ;  
M. N'Gambigui (Antoine).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. Bouiti (François) ;  
Gouari (Jean) ;  
Ibovi (Antoine) ;  
Kombo (Paul) ;  
Yalli (Victorien) ;  
Bitchindou (Joseph) ;  
Foufoundou (Dominique) ;  
Gampika (Héliodore).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. Bintoungui (Benjamin) ;  
Koubemba (Gaëtan) ;  
M'Bakidi (Antoine) ;  
Akounda (Ignace) ;  
Biniakounou (Daniel) ;  
Bouiti (Delphin) ;  
Etinga (Marcel) ;  
Ikoto (André) ;  
Kodia (Jean-Baptiste) ;  
Okouri (Pierre) ;  
Sandza (Bernard) ;

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Bindikou (Marie Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

N'Dombi (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967 ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1552 du 10 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSM : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Instituteurs-adjoints

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1967 :

MM. Loemba (Bernard) ;  
Matsiona (Barnabé) ;  
Onyoto (Philippe) ;  
Soiza (Jacques) ;  
M'Bondza (Alphonse) ;  
Ouakanou (Pierre) ;  
Tsongo-(Guy Dominique).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Malonga (Raoul).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

Mme N'Kouka Loubaki (Marie).

##### Instructeurs principaux

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Bankazi (Corneille, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;  
Koléla (Joseph, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1666 du 18 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les instituteurs-adjoints de la catégorie C 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Badidila (Victor) ;  
Mme Bagana (Micheline) ;  
MM. Bakala (André) ;  
Biangana (Napoléon) ;  
Boukaka (Dieudonné) ;  
Dianvinza (Bernard) ;  
Ebéké (Casimir) ;  
Golamou (Raoul) ;  
Itoua (Marie Joseph) ;  
Kimbembé (André) ;  
Kissakou (Gilbert) ;  
Koua (Gaspard) ;  
M<sup>lle</sup> Loutaya (Honorine) ;  
MM. Mabonzo (Bernard) ;  
Malonga (Hyacinthe) ;  
Mme Mavoungou née Zepho (J.) ;  
MM. Moutakala (Gilbert) ;  
N'Decké (Joseph) ;  
N'Dengué (Dominique) ;  
Moussala (Eugène) ;  
N'Kiélé (Jean-Félix) ;  
Mme N'Kouka (Marie-Thérèse) ;  
M. N'Kourissa (Norbert) ;  
Mme N'Sonda (Céline) née Loumoungouka ;  
MM. Okombo (Emile) ;  
Olandé (Jérôme) ;  
Ongala (Jean-Baptiste) ;  
Péa (Dominique) ;  
Bambi (Antoine) ;  
Mme Sita (Louise) ;  
MM. Tchibembé (Antoine) ;  
Jubelt (Félicité) ;  
Mékélé (Alexandre) ;  
N'Doko (Raymond) ;  
Mambouana (Gaston) ;  
Mme Oumba (Jeanne-Thérèse) ;  
M. Assounga (Bernard) ;  
Mme Bassoka née Zala (Antoinette) ;  
M. Batina (Gaston) ;  
Mme Bemba (Tsem. Yvonne) ;  
MM. Boundzanga (Elie) ;  
Goivandé (A.P. Vincent) ;  
Koubackebonga (Joël) ;  
Mme Koubatika, née Bemba (Yvonne) ;  
M. Kouka (Alexandre) ;  
Mme Kouka Bemba, née Fourikah (Christine) ;  
MM. Lengania (Placide) ;  
Mabélé (Etienne) ;  
Malanda (Abel) ;  
Mayinga (Abel) ;  
M'Bota (René) ;  
Mienandi (Marcel) ;  
Mouélé (Raphaël) ;  
Moubounou (Joseph) ;  
M'Panza (André) ;  
Nakavoua (Pascal) ;  
Nikoué (Paul) ;  
Bitsamou (Etienne) ;  
Limbéli (Henri) ;  
Samba (Fulgence) ;  
Mme Tsikou (Véronique) ;  
Yandza (Céline) ;

MM. Bonazebe (Antoine) ;  
 Démolet (Eugène) ;  
 Founguid (Albert) ;  
 Louboto (Jacques), pour compter du 16 avril 1967.  
 Malanda (Bonaventure) ; pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.  
 N'Dinga (Henri) ;  
 N'Golo (Ernest) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Zimbou (Thérèse) ;  
 MM. Poaty (Bruno) ;  
 Samba (Emile) ;  
 Yokessa (Etienne) ;  
 M<sup>lle</sup> Botokā née Mountondo (Emilienne) ;  
 MM. Bacongo (Bruno) ;

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 28 juin 1967 :

MM. Koulengana (Albert) ;  
 Matoko (Pierre Claver) ;  
 Mouangoli Amenghas (Pascal) ;  
 Opou (Dominique) ;  
 Gassaï (Aimé) ;  
 N'Gandaloki (Michel) ;  
 Loubaki (Pascal) ;  
 N'Zoulani (Benoît) ;  
 Mme Samba née Tsoko (Justine) ;  
 M. Massamba (Firmin) ;  
 Mme Moukala (Honorine).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

MM. M'Bongo (Claude) ;  
 Youhouvoulou (Denis) ;

Pour compter du 3 mai 1967 :

MM. Kimbakala (Ambroise) ;  
 Diankolela (Patrice) ;  
 Dossou Yvo (Cyrille).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Tati (Jean-Paul).

### CATEGORIE C

#### HIÉRARCHIE I

##### Instructeurs principaux

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

M. Samba (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1130 du 14 mars 1967, les élèves dont les noms suivent sont déclarées définitivement admises en 1<sup>re</sup> année de formation d'auxiliaires puéricultrices du collège d'enseignement technique féminin de Pointe-Noire :  
 M<sup>lles</sup> Makosso (Marie-Jeanne) ;  
 Makaya (Odile) ;  
 Dikansa (Anne).

RECTIFICATIF n° 1559 du 10 avril 1967 à l'arrêté n° 1219 DGE-EN du 16 mars 1967 portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la préfecture du Pool-Est pour l'année scolaire 1966-1967.

Art. 1<sup>er</sup>. —

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans.

M. N'Douna (J. Victor), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon à Kinkala III Pool : 6 classe.

Lire :

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1966 au 22 janvier 1967 :  
 Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes après 3 ans.

M. N'Douna (d. Victor) ; instituteur de 2<sup>e</sup> échelon à Kinkala III Pool : 6 classes.

Et pour la période du 23 janvier 1967 au 30 septembre 1967 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes avant 3 ans :

M. N'Doudy-Ganga (B.) ; instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon à Kinkala III Pool : 6 classes.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation. - Démission.

— Par arrêté n° 1476 du 1<sup>er</sup> avril 1967, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966, les greffiers du cadre de la catégorie C II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mafouta (Raphaël) ;

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Voula (Jean) ;

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. N'Decko (Raphaël).

— Par arrêté n° 1537 du 5 avril 1967, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### Commis principaux des greffes et parquet

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Koukadina (Jérôme) ;  
 Dickamona (Marcel) ;  
 Mokono (Benoît) ;  
 Mouellet (Pierre).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Pemba-Yobi (Daniel).

#### HIÉRARCHIE II

##### Commis des greffes et parquets

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Loukangou (Jean-Louis) ;

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Dongali (Philippe).

— Par arrêté n° 1560 du 10 avril 1967, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966, pour le 3<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe; M. Zengomona (Maurice), greffier en chef des cadres de la catégorie A 2 du service judiciaire en service à Dolisie.

— Par arrêté n° 1477 du 1<sup>er</sup> avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les greffiers de la catégorie C II du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 10 avril 1966 :

M. Mafouta (Raphaël),

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 27 mars 1966 :

M. M'Voula (Jean).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 :

M. N'Decko (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1538 du 5 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D du service judiciaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### *Commis principaux des greffes et parquets*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Koukadina (Jérôme), pour compter du 5 novembre 1966 ;  
Dickamona (Marcel), pour compter du 5 mai 1966 ;  
Mokono (Benoit), pour compter du 5 mai 1966 ;  
Mouellet (Pierre), pour compter du 5 novembre 1966.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. M'Pemba-Yobi (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

#### HIÉRARCHIE II

##### *Commis des greffes et parquets*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Loukangou (Jean-Louis), pour compter du 7 juillet 1966.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Dongali (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1561 du 10 avril 1967, est promu au 3<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe pour compter du 26 août 1966, M. Zengomona (Maurice), greffier en chef des cadres de la catégorie A 2 du service judiciaire en service à Dolisie ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1539 du 5 avril 1967, M. Libota (Camille), commis principal des greffes et parquets stagiaire de la catégorie D 1 du service judiciaire de la République du Congo est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon (indice 230) de son grade pour compter du 14 octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

— Par arrêté n° 1478 du 1<sup>er</sup> avril 1967 est acceptée la démission de M<sup>e</sup> Crémona (Paul), avocat défenseur à Brazzaville.

L'arrêté en date du 25 mars 1939 est abrogé ;

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 1966.

## TRAVAIL

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

*Nomination. - Affectation. - Promotion.  
Intégration. - Reconstitution de carrière  
Rappel d'ancienneté*

— Par arrêté n° 1543 du 6 avril 1967, M. N'Gabou (Firmen), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice local 420 des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, précédemment moniteur stagiaire de l'enseignement, indice local 120, titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade, indice local 140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 par arrêté n° 745/EN-DGE du 18 février 1967 est nommé secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 pour compter du 15 juillet 1965 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1544 du 6 avril 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent, en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de retour d'un stage de spécialisation accompli sous l'égide de l'IHEOM reçoivent les affectations ci-après :

##### *Ministère du plan*

M. Konta (Simon).

##### *Ministère du commerce et des affaires économiques*

MM. Tathy (Augustin) ;  
Kimpo (Jacques).

##### *Ministère de l'intérieur*

MM. Yabie-Malanda (Marcel) ;  
Khono (Pascal) ;  
Sithas-Boumba (Gaston).

— Par arrêté n° 1643 du 14 avril 1967, M. Tchyembi (Florent), chef-ouvrier d'administration 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République, est promu au titre de l'année 1966 au 6<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1644 du 14 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### *Commis principaux*

Au 2<sup>e</sup> échelon

M. N'Goma (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bikokela (Basile), pour compter du 3 avril 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Sathoud (Hilaire), pour compter du 18 avril 1967.

##### *Aide-comptable qualifié*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Tezzot (Simon-Oscar), pour compter du 2 avril 1967.

##### *Dactylographes qualifiés*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bakhouboula (Josué), pour compter du 2 avril 1967.  
Mme N'Zoumba (Marie), pour compter du 2 avril 1967.

## HIÉRARCHIE II

*Commis*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Backat (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967 ;  
Poaty-Koupouélé (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Mme Tsiaou (Collette), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Boulingui (Antoine), pour compter du 15 avril 1967 ;  
Sououa (André), pour compter du 23 mars 1967.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Koukou Antoine), pour compter du 21 avril 1967.

*Aide-comptable*

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Miré (Bernard), pour compter du 3 mars 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1645 du 14 avril 1967, les chauffeurs 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la République dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1966 au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bikoumou (Aloyse), pour compter du 16 avril 1967  
M'Boula (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1709 du 19 avril 1967, M. Bikou (Pierre), attaché 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République en service à la Représentation du Congo à l'ONU à New-York, est promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 18 avril 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

— Par arrêté n° 1630 du 14 avril 1967, il est mis fin à la position de disponibilité de Mme Mayordome (Yvonne-Berthe) née Gnah, monitrice de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) accordée par décision n° 3449/FP du 7 octobre 1958.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1678 du 18 avril 1967, M. Saha (Etienne), opérateur radio électricien de la catégorie E 1 des cadres de la République centrafricaine, indice 220, en instance de radiation des contrôles des cadres de ladite République, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo et nommé au grade d'opérateur-radio de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA pour être affecté à l'aéronautique civile.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 1617 du 13 avril 1967, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans est attribué à M. Obissa (Félix), gardien de prison 4<sup>e</sup> échelon en service à la maison d'arrêt de Brazzaville.

En application du décret n° 61-156/FP du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Obissa (Félix) est reconstituée conformément au tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

Nommé gardien de prison 2<sup>e</sup> échelon, indice local 120 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 130 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 140 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

*Nouvelle situation :*

Nommé gardien de prison 2<sup>e</sup> échelon, indice local 120 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC néant : RSMC 3 ans.

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 130 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; ACC néant : RSMC 6 mois.

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice local 140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice local 150 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1629 du 14 avril 1967, en application des dispositions des décrets n° 62-195 et 62-197/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres, M. M'Bemba (François), contrôleur principal des contributions directes 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et de l'attestation de l'école nationale des impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie B I des services administratifs et financiers.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au tableau de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

## CATÉGORIE B II

Titularisé contrôleur principal des CD 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 580, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

*Nouvelle situation :*

## CATEGPROE B I

Nommé contrôleur principal des CD I de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 ; ACC : 1 mois ; RSMC : néant.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1688 du 18 avril 1967 en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP. et 62-197/FP. du 5 juillet 1963 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires M. N'Déké (Théodore) agent manipulant de 10<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications, titulaire du CAP d'employé de bureau est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée conformément au texte de concordance ci-après :

*Ancienne situation :*

## CATÉGORIE E II

Intégré agent manipulant de 8<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice local 250 pour compter du 15 juin 1961.

## CATÉGORIE D II

Titularisé agent manipulant de 8<sup>e</sup> échelon, indice local 250 pour compter du 15 juin 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice local 260 pour compter du 15 juin 1964 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice local 280 pour compter du 15 décembre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

## CATÉGORIE D I

Intégré commis de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice local 250 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC : 6 mois et 16 jours ; RSMC : néant ;

Titularisé commis de 2<sup>e</sup> échelon indice local 250 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; ACC : 1 an, 6 mois et 16 jours ; RSMC : néant ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon indice local 280 pour compter du 15 juin 1963 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon indice local 300 pour compter du 15 décembre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1689 du 18 avril 1967, un rappel d'ancienneté pour le temps passé à titre d'appelé au service civique de la jeunesse congolaise de 1 an et 6 mois est attribué à M. Sita (Joseph), préposé de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des douanes en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1686 du 18 avril 1967, il est mis fin à la cessation d'activité de M. Saby-Bayenne (Samuel), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail, précédemment en détention à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 avril 1967, date de reprise de fonctions par l'intéressé.

—

ADDITIF N° 1620/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 13 avril 1967 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 331/MT-DGT-DGAPE-7-3 du 20 janvier 1967 portant intégration des élèves sortant du cours normal annéxé au CETFS Saint Jean-Bosco et au lycée technique d'Etat de Brazzaville.

*Après :*

M. Koumba (Antoine).

*Ajouté :*

M<sup>lle</sup> Matongo (Pélagie).

MM. Koutangouna (Thomas) ;

M'Boukou (Prosper) ;

Mabanza-Massengo (Jérôme) ;

M'Vinzou (Charles).

(Le reste sans changement).

—

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

DÉCRET N° 67-95 du 22 avril 1967 portant nomination de médecins congolais à diverses fonctions.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de la santé publique de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 3682/FP. du 21 août 1962 autorisant MM. Moé-Pouaty (Zéphyrin) et Pouaty (Raymond) à effectuer un stage en France ;

Le conseil des ministres entendu

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Pouaty (Raymond) médecin de retour de stage en France est nommé médecin-inspecteur régional du Niari-Bouenza avec résidence à Madingou.

M. Pouaty (Raymond) exercera, cumulativement avec ses fonctions, celles de médecin-chef de l'hygiène scolaire à Madingou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales,*  
S. GOKANA.

—

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 1626 du 13 avril 1967, la durée de la suspension de permis de conduire n° 2603 délivré le 7 octobre 1949 à Brazzaville au nom de M. Mabila (Bernard), chauffeur, demeurant 7, rue Djouké à Moungali-Brazzaville, fixé à 3 mois par l'arrêté n° 4534/MRAE-ST. du 9 novembre 1966 est portée à 6 mois par application de l'article 195 du code de la route (procès-verbal ayant constaté que l'intéressé conduisait en infraction avec la suspension prononcée par l'arrêté n° 4534/MRAE-ST. du 9 novembre 1966).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1738 du 20 avril 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

*Pour une durée de 2 ans*

Permis de conduire n° 6620 délivré le 3 octobre 1952 à Brazzaville au nom de M. Mabandza (Pascal), chauffeur demeurant 1, rue Léfini à Moungali Brazzaville, pour infraction aux articles 25, 35 et 45 du code de la route : excès de vitesse, refus de priorité.

*Pour une durée de 12 mois*

Permis de conduire n° 22975 délivré le 24 janvier 1962 à Brazzaville au nom de M. N'Dala (Théophile), chauffeur demeurant 41, rue Madingou à Ouenzé, Brazzaville, pour infraction aux articles 24, 29 et 19 du code de la route excès de vitesse, dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée dans un virage, chevauchement de la ligne jaune continue.

*Pour une durée de 6 mois*

Permis de conduire n° 18384 délivré le 24 juillet 1959 à Brazzaville au nom de M. N'Tsikabaka (Dominique), chauffeur demeurant 60, rue Mabilia à Moukoundzi-Ngouaka Brazzaville, pour infraction aux articles 18 et 34 du code de la route : circulation à gauche, refus de serrer à droite.

Permis de conduire n° 5562 délivré le 29 juillet 1953 à Brazzaville au nom de M. Malanda (Gabriel), chauffeur à la boulangerie Istelyanest-Hedrais ex-Marques, demeurant 944, rue Congo-Pangala à Makélékélé, Brazzaville, pour infraction aux articles 31 et 33 du code de la route : dépassement dans un virage, retour à droite prématuré.

*Pour une durée de 3 mois*

Permis de conduire n° CBM 631090 délivré le 20 mars 1963 à Marseille (France) au nom de M. Cleguer (Georges-Rodolphe), agent technique domicilié route du Djoué, case B 36 Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

*Pour une durée de 1 mois*

Permis de conduire n° 4518 délivré le 9 décembre 1937 au nom de M. Bemba (Prosper), chauffeur demeurant avenue Moé-Makosso à côté de la boutique cha-cha-cha Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— 00 —

**MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS**

DÉCRET n° 67-94 du 22 avril 1967, modifiant le décret 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 réglementant l'attribution des produits forestiers dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 6 du décret n° 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962, l'alinéa suivant : « Les ventes de lots d'arbres en adjudications publiques sont réservées aux titulaires de permis temporaires d'exploitation et de permis industriels ».

Art. 2. — Les articles 26 et 35 du décret 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## Section 4

*Ventes de permis industriels*

Art. 26. (nouveau). — Pour permettre l'alimentation en matières premières des industries transformatrices des bois au Congo, il pourra être attribué, même dans les régions qui ont fait l'objet d'une mise en réserve les fermant à l'exploitation, des permis temporaires d'exploitation, appelée permis industriels dont la superficie pourra dépasser 25 000 hectares.

Art. 27. (nouveau). — L'assiette des permis industriels sera déterminée par le service forestier, les limites de ces permis pourront être géographiques ou conventionnelles, les surfaces en seront calculées d'après les documents cartographiques.

Art. 28. (nouveau). — L'attribution des permis industriels est faite par décret. Elle ne saurait en aucun cas précéder le commencement de la construction effective de l'usine pour l'alimentation de laquelle le permis est demandé.

Art. 29. (nouveau). — Les demandeurs d'un permis industriel devront fournir un dossier comprenant :

La description détaillée de l'installation industrielle projetée par le demandeur ;

L'indication des capacités minimales et maximales de cette installation ;

Les documents relatifs au financement de l'affaire : importance et origine des investissements et des fonds de roulement ; engagements correspondants ;

La convention d'établissement dans le cas où l'entreprise bénéficie des dispositions du code des investissements.

Art. 30. (nouveau). — Les demandes des nouveaux investisseurs sont examinées par la commission d'attribution décrite à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 à laquelle se joignent :

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre des affaires économiques.

Cette commission émet un avis à l'attention du ministre responsable des eaux et forêts.

Art. 31. (nouveau). — Les redevances particulières afférentes aux permis industriels sont fixées par le décret d'attribution auquel est annexé un cahier des charges.

Art. 32. (nouveau). — L'attribution des permis industriels est faite sous condition de l'établissement de l'unité industrielle projetée. Le permis industriel ne saurait être exploité sans la garantie que l'usine entrerait en fonctionnement au plus tard trois mois après le début de l'exploitation du permis. La validité des permis industriels est fixée par le décret d'attribution.

Art. 33. (nouveau). — La production des permis industriels est destinée à l'alimentation d'industries implantées au Congo ; les modalités d'exportation des bois en grumes provenant de ces permis sont fixées par le cahier des charges.

Les quantités exportées en grumes ne pourront en aucun cas être supérieures à la consommation de l'usine.

Art. 34. (nouveau). — Un cahier des charges annexé au décret d'attribution déterminera outre les dispositions prévues aux articles 31 et 33 ci-dessus :

Les volumes à extraire des permis ;

Le mode de versement des redevances particulières ;

Les modalités de rétrocession des superficies exploitées.

Art. 35. (nouveau). — Les permis industriels sont soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation issus d'adjudication de droits. Leurs produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers, sauf, pour les produits transformés en usine, dispositions contraires des conventions d'établissement et décrets d'agrément s'il en existe.

Art. 3. — Les articles 49 et 56 du décret 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## Section II

*Permis de bois d'oeuvre et permis spéciaux*

Art. 49. (nouveau). — Les permis de bois d'oeuvre et les permis spéciaux ne sont pas assujettis au paiement de la taxe territoriale.

Art. 50. (nouveau). — Les demandes de permis de bois d'oeuvre sont déposées à l'inspection dont dépendra l'exploitation, elles devront être accompagnées :

De la patente correspondante ;

D'un croquis au 1/100000 du lieu de l'exploitation ;

Du récépissé constatant le paiement de la redevance ;

Du contrat d'achat de l'usiner ou de l'OBAE.

Art. 51. (nouveau). — Les demandes de permis spéciaux sont déposées auprès de l'autorité compétente pour les délivrer, elles devront être accompagnées :

D'un croquis au 1/100000 du lieu de l'exploitation ;

Du récépissé constatant le paiement de la redevance.

Art. 52. (nouveau). — Les demandes de permis de bois d'oeuvre et de permis spéciaux ne sont pas soumises à publicité.

**Art. 53. (nouveau).** — Les permis de bois d'oeuvre et les permis spéciaux sont délivrés à titre strictement personnel et sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers.

**Art. 54. (nouveau).** — Les permis de bois d'oeuvre et les permis spéciaux sont accordés pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, ils ne peuvent être prolongés en aucun cas.

**Art. 55. (nouveau).** — Les permis de bois d'oeuvre sont accordés :

Par décision du directeur des eaux et forêts si le montant de la redevance est égal ou supérieur à 200 000 francs ;

Par décision des chefs d'inspection forestière si le montant de la redevance est inférieur à 200 000 francs.

**Art. 56. (nouveau).** Les permis spéciaux sont accordés par les chefs d'inspection là où il en existe, à défaut pour les autorités administratives.

**Art. 4.** — Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef  
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la reconstruction de  
l'agriculture et de l'élevage,*

Cl. DA COSTA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Détachement. - Affectation.

— Par arrêté n° 1697 du 18 avril 1967, M. Boungou Mockassa (Jean-Denis), agent technique stagiaire des eaux et forêts, nouvellement nommé, est placé dans la position de détachement auprès de l'office national de bois de l'Afrique équatoriale à Pointe-Noire pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Le paiement de la solde et accessoires de solde de M. Boungou Mockassa (Jean-Denis) ainsi que la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo après sa titularisation seront assurées par l'O.B.A.E.

— Par arrêté n° 1699 du 18 avril 1967, M. Mouellet (Jacques-Didier), agent technique stagiaire des eaux et forêts et chasse, nouvellement nommé est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari, pour servir à la station forestière de Loudima (régularisation).

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

## SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 1757 du 21 avril 1967 est attribué en toute propriété à M. Matala (Firmin), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, une concession rurale de 10 hectares sise au village Bivenzo sur la route de Sounda (sous-préfecture de Pointe-Noire) qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 17/SPFN du 9 juin 1962.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 1758 du 21 avril 1967 est attribué en toute propriété à M. Bounsana (Hilaire), propriétaire à Brazzaville un terrain situé à Brazzaville, Makélékélé, rue Mère-Marie, cadastré section C, parcelle n° 256 qui avait fait l'objet d'un permis d'occuper n° 6768 du 24 septembre 1964.

### CESSION DE GRÉ A GRÉ

L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 2 mars 1967 M. Tchicaya (Louis-Félix), directeur Air-Afrique à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 210 mètres carrés, cadastré section E, parcelle 123, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Maouéné (Gaston), des parcelles n°s 1401-1402, section P/7, lotissement Plateau-des-15 ans, 1554 mètres carrés, approuvé le 17 avril 1967 sous le n° 134.

M. N'Koukou (Enock), des parcelles n°s 29-30, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 900 mètres carrés approuvé le 17 avril 1967 sous b° 135.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### ENQUÊTE « COMMODO ET INCOMMODO » HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 54/MFBM-M. du 15 avril 1967 M. Kouéné (Benoît), domicilié au village Ankou, route de Lékana, sous-préfecture de Lékana, préfecture de la Léfini est autorisé à installer sur sa concession à Ankou, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

1 000 litres d'essence en fûts de 200 litres ou dans une citerne enterrée ;

Une pompe de distribution.

— Par récépissé n° 56/MFBM-M. du 17 avril 1967 la société Purfina AE, domiciliée B.P. 2054, à Brazzaville est autorisée à installer à l'intérieur de la parcelle, chez M. Obambet (Adolphe), 144 rue Luinguï à Poto-Poto-Brazzaville, un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures, à usage personnel et non destiné à la vente au public et qui comprend :

1 citerne souterraine de 1 500 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 Pompe de distribution.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
émanant des services publics.

**BANQUE CENTRALE DES ETATS**  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1966  
(en Francs C F A)

**ACTIF**

Disponibilités extérieures .....	15.002.714.156
Billets de la zone franc .....	61.680.885
Correspondants en France .....	9.879.799
Trésor Français ....	14.931.153.472
Fonds monétaire international .....	1.285.754.699
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux .....	157.000.000
Effets et avances à court terme ....	20.893.130.949
Effets de commerce .	18.618.028.741
Obligations cautionnées .....	2.256.102.208
Effets publics .....	19.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	2.402.257.166
Comptes d'ordre et divers .....	368.445.508
Titres de participation .....	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier .....	690.969.660
<b>Total .. . . . .</b>	<b>41.085.772.138</b>

**PASSIF**

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	31.971.948.956
Comptes-courants créditeurs .....	3.023.647.611
Banques et institutions étrangères ..	32.233.319
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	763.878.386
Trésors nationaux ..	2.221.950.601
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	5.585.305
Dépôts spéciaux .....	3.200.818.398
Transferts à régler .....	402.124.780
Comptes d'ordre et divers .....	1.510.762.733
Réserves .....	726.469.660
Dotations .....	250.000.000
<b>Total .. . . . .</b>	<b>41.085.772.138</b>

(1) Autorisations de réescompte à moyen terme .....
 4.794.421.767 |

dont 500.000.000 hors plafond.

Certifié conforme aux écritures :

**Le Directeur général,**  
C. PANOUILLOT.

**Les Censeurs,**

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

**BANQUE CENTRALE DES ETATS**  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 JANVIER 1967  
(en Francs C F A)

**ACTIF**

Disponibilités extérieures .....	14.364.422.961
Billets de la zone franc .....	81.832.635
Correspondants en France .....	11.017.734
Trésor Français ....	14.271.572.592
Fonds monétaire international .....	1.285.754.699
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux .....	23.849.733.929
Effets et avances à court terme ....	21.163.565.176
Effets de commerce .	2.638.168.753
Obligations cautionnées .....	48.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	2.387.640.585
Comptes d'ordre et divers .....	520.447.903
Titres de participation .....	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier .....	690.969.660
<b>Total .....</b>	<b>43.384.469.737</b>

**PASSIF**

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation	32.977.327.206
Comptes-courants créditeurs .....	4.114.954.860
Banques et institutions étrangères ..	28.556.582
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	1.218.587.933
Trésors nationaux ..	2.707.772.006
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	160.038.339
Dépôts spéciaux .....	3.445.188.694
Transferts à régler .....	1.374.899.278
Comptes d'ordre et divers .....	495.630.039
Réserves .....	726.469.660
Dotations .....	250.000.000
<b>Total .....</b>	<b>43.384.469.737</b>

(1) Autorisations de réescompte à moyen terme .....
 4.922.548.865 |

dont 500.000.000 hors plafond.

Certifié conforme aux écritures :

**Le Directeur général,**  
C. PANOUILLOT.

**Les Censeurs,**

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

## AVIS D'APPEL D'OFFRES :

Pour un projet financé par le fonds d'aide  
et de coopération

DOSSIER N° 11

Appel d'offres n° 1-67/DGE ;  
Convention n° 23/G-64/K ;  
Projet n° 90/ORD-64/VI-K20.

## Objet de l'appel d'offres :

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture dans la République du Congo, des machines et outils destinés à l'équipement du collège d'enseignement technique de Pointe-Noire construit sur le crédit du F.A.C.

## Montant des fournitures

Le montant approximatif des fournitures est estimé à 33 400 000 francs et comprend 9 lots se décomposant comme suit :

- Lot n° 1 petit outillage d'ajustage et mécanique générale ;
- Lot n° 2 petit outillage chaudronnerie-soudure ;
- Lot n° 3 petit outillage section automobile ;
- Lot n° 4 gros outillage d'ajustage et mécanique générale ;
- Lot n° 5 gros outillage chaudronnerie-soudure ;
- Lot n° 6 gros outillage section automobile ;
- Lot n° 7 matériel dessin ; 7 bis matériel de sténo-dactylographie ;
- Lot n° 8 matériel et outillage d'électricité.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots ou pour une partie importante d'un lot.

## Règlement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués en francs Français ou CFA.

## Lieu de livraison :

L'équipement devra être livré en colis (emballage perdu) dans les ateliers du C.E.T. de Pointe-Noire, et sera réceptionné installé en ce qui concerne les machines.

## Délai de livraison :

Le délai de livraison des fournitures est fixé à 4 mois à compter du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché. En cas d'expédition, le délai de livraison commence à courir à compter du jour qui suit la signature par le fournisseur de l'accusé de réception de cette notification.

## Origine :

Les fournitures doivent avoir leur origine dans l'un des états de la zone franc uniquement.

## Lancement de l'appel d'offres, remise et dépouillement des plis

Le lancement de l'appel d'offres est fixé au 27 avril 1967.

Les plis recommandés contenant les soumissions devront parvenir à M. le directeur général de l'enseignement du Congo B.P. 2069 Brazzaville (République du Congo) au plus tard le 27 mai 1967. Les plis parvenant après cette date, seront retournés à leurs expéditeurs. Le dépouillement des plis se fera en séance publique, selon le calendrier suivant :

- Lundi 29 mai à 8 h 30, lot n° 1 ;
- Mardi 30 mai à 8 h 30, lot n° 2 ;
- Mercredi 31 mai à 8 h 30, lot n° 3 ;
- Jeudi 1<sup>er</sup> juin à 8 h 30, lot n° 4 ;
- Vendredi 2 juin à 8 h 30, lot n° 5 ;
- Samedi 3 juin à 8 h 30, lot n° 6 ;
- Lundi 5 juin à 8 h 30, lot n° 7 ;
- Mardi 6 juin à 8 h 30, lot n° 8.

## Publicité donnée à l'appel d'offres :

L'appel d'offres a donné lieu à la constitution d'un dossier rédigé en langue française, qui peut être consulté dans les établissements suivants ou expédié sur demande :

## a) Consultation du dossier d'appel d'offres :

- 1 Direction générale de l'enseignement, Brazzaville.
- 2 Direction de l'enseignement.  
De la République Centrafricaine, Bangui ;  
De la République du Gabon à Libreville ;  
De la République du Tchad à Fort-Lamy ;  
De la République du Cameroun à Yaoundé ;
- 3 Ambassade du Congo auprès de la République française 57 bis, rue Scheffer Paris 16<sup>e</sup>.

## b) Expédition du dossier d'appel d'offres :

La demande d'achat du dossier doit être adressée à M. le directeur général de l'enseignement, B.P. 2069 Brazzaville (République du Congo), demande accompagnée d'un mandat carte de 3 000 francs CFA ou d'un chèque barré certifié et payable au Congo et établi au nom du trésorier payeur général de la République du Congo (envoi effectué par avion, franco de port après réception de la demande et du mandat ou du chèque de 3 000 francs).

Le montant ci-dessus est ramené à 2 000 francs pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

## Renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale de l'enseignement, B.P. 2069 Brazzaville (République du Congo) et au collège d'enseignement technique mixte, B.P. 1262 à Pointe-Noire, (République du Congo).

Pour le directeur général de l'enseignement et par ordre :

Vu : Le commissaire au plan.

Le secrétaire général,

R. DIATANTOU.

---

# ANNONCES

---

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

---

Etude de Maître Philippe GODET, avocat-défenseur

---

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

---

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville le 6 février 1965

Entre :

M. Rocroy (Alain), d'une part.

Et :

Mme Rocroy née Kremer (Alice),  
d'autre part,

Ledit jugement régulièrement signifié et devenu définitif,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 250 du code civil.

Etude de Maître J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur, POINTE-NOIRE  
B. P. 184 (République du Congo)

### AVIS DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

Mme Anastasia Katsanis, employée de banque à Pointe-Noire, y demeurant,

Et :

M. Bedu (Claude), agent de société à Libreville, (République du Gabon), y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,  
J.-P. SIMOLA.

